

CONVENTION

Commenté [GS1]: Rajouter « de consultation du fonds documentaire du centre de la mémoire d'Oradour »

ENTRE :

- LE CENTRE DE LA MEMOIRE D'ORADOUR,

établissement public administratif ayant son siège à Lauze – B.P. 12 – 87520 ORADOUR-SUR-GLANE, représenté par son Président, Monsieur Fabrice ESCURE, habilité à agir au nom de l'établissement, d'une part, ci-après dénommé « le CMO »,

ET :

-
ayant son siège/domicilié , représenté par ,
d'autre part,
ci-après dénommé « le Consultant »,

- ✓ VU le Code général des collectivités territoriales,
- ✓ VU le Code du patrimoine et notamment son livre II (Archives),
- ✓ VU le Code pénal,
- ✓ VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- ✓ VU le Code des relations entre le public et l'Administration,
- ✓ VU le Code de la propriété intellectuelle et notamment le titre II du livre III,
- ✓ VU les articles R.3512-2 et suivants du Code de la santé publique,
- ✓ VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,
- ✓ VU l'arrêté du 24 décembre 2015 portant ouverture d'archives relatives à la Seconde Guerre mondiale ;
- ✓ VU le décret n° 2017-638 du 27 avril 2017 relatif aux licences de réutilisation à titre gratuit des informations publiques et aux modalités de leur homologation,
- ✓ VU le règlement de consultation des fonds documentaires détenus par le CMO, adopté par le Conseil d'administration de l'établissement le 2021,

PREAMBULE :

Créé en 1999, le CMO a pour mission d'accueillir, de fournir une explication historique et d'informer le plus large public, notamment les visiteurs du monument historique des ruines, sur l'événement tragique survenu le 10 juin 1944 à Oradour-sur-Glane.

Il dispose notamment d'un centre de documentation qui lui permet d'accueillir des groupes d'élèves ainsi que des enseignants et des chercheurs. Ce service rassemble des archives, des ouvrages, des documents iconographiques (photographies, vidéos) et des dossiers documentaires. Ces documents sont liés à l'histoire du massacre et à son contexte, celui de la Seconde Guerre mondiale.

Commenté [GS2]: Changer l'ordre : chercheurs, enseignants et groupes d'élèves

Commenté [GS3]: Supprimer cette phrase car le fonds comprend d'autres sujets et ne se réduit pas seulement à ces deux thématiques

Dans ce cadre, le CMO a donné au Consultant son accord à la prise de connaissance de certains documents en vue de la réalisation d'un travail de . Cette autorisation doit être formalisée par la présente convention.

Commenté [GS4]: Rajouter des petits points pour montrer que l'on attend des mots à compléter

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités de prise de connaissance par le Consultant de documents détenus par le centre de documentation du CMO.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS OBJET DE L'AUTORISATION

Les documents dont le CMO autorise le Consultant à prendre connaissance sont les suivants :

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONSULTATION

Pour la consultation des documents objet de l'autorisation, le Consultant s'engage à respecter les dispositions du règlement de consultation du CMO susvisé annexé à la convention, notamment celles relatives :

- à la venue au CMO et à l'accès à son centre de documentation,
- aux règles de bonne conduite,
- à la manipulation des documents consultés,
- à la réutilisation des informations publiques et privées ainsi que des données à caractère personnel,
- à la communication.

Commenté [GS5]: Rajouter « et à la diffusion »

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Les activités accomplies par le Consultant dans le cadre de la convention sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra donc souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le CMO ne puisse être recherché ou inquiété à ce sujet.

Commenté [GS6]: Rajouter éventuellement ? De « responsabilité civile »

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

Chaque partie se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet, et notamment à celles issues des textes susvisés.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

A compter de la date de sa signature, la convention est conclue pour la durée nécessaire à la prise de connaissance des documents par le Consultant, sans que ce délai puisse excéder jours.

Elle pourra toutefois être résiliée avant son arrivée à terme dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Elle pourra enfin être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnités :

- en cas de force majeure par chacune des parties, après information de l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ;

- unilatéralement par chacune des parties, en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que dans le mois suivant la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Limoges après épuisement de la voie amiable.

Fait à Oradour-sur-Glane, le _____ ,
En deux exemplaires originaux.

**Pour le CMO,
Le Président,**

Le Consultant,

Fabrice ESCURE

Commenté [GS7]: Peut-on avoir une convention signée à l'avance car cela enlève de la souplesse au fonctionnement du Centre de documentation où les usagers demandent parfois s'ils peuvent venir l'après midi